

FISCALITÉ CGA

JANVIER 2010

4 dossiers à lire

SOYEZ
BIEN OUTILLÉ
pour démarrer votre année



Ordre des CGA
du Québec

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Le sujet proposé dans cette édition du Fiscalité CGA présente sommairement des sujets d'actualité dans le domaine. Pour ces raisons, le contenu de cet ouvrage ne doit pas être utilisé comme substitut à des conseils professionnels ni en faisant abstraction du manuel de l'ICCA. Ce document a été préparé avec soin, cependant l'Ordre des CGA du Québec n'accepte aucune responsabilité légale relativement à son contenu ou aux conséquences pouvant résulter de son usage.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Bibliothèque et Archives Canada

SOMMAIRE



Nouvelle arme des autorités fiscales québécoises !

Êtes-vous dans la mire du fisc ?

Les nouvelles mesures de lutte contre les planifications fiscales agressives

p.3

Tour d'horizon de certains incitatifs fiscaux disponibles au Québec

p.6



Rupture de l'union conjugale et fiscalité

p.9

L'Ontario et la Colombie-Britannique harmonisent leurs taxes : quels en seront les impacts sur les entreprises québécoises?

p.13



Nouvelle arme des autorités fiscales québécoises !

Êtes-vous dans la mire du fisc ?

Les nouvelles mesures de lutte contre les planifications fiscales agressives

Par Sylvain Moreau, FCGA, Pl. Fin., D. Fisc.
Pratte, Bélanger

Président du Comité de fiscalité de l'Ordre des CGA
Membre du Groupe consultatif sur la politique fiscale et budgétaire de CGA-Canada

À l'occasion du discours sur le budget 2008-2009, le ministère des Finances du Québec a exprimé ses craintes face à certaines planifications fiscales qu'il juge agressives en annonçant une stratégie de lutte contre de telles planifications. En plus d'accorder des ressources financières additionnelles de plusieurs millions de dollars en vue de mettre en place une unité spécialisée de lutte contre les planifications fiscales agressives (PFA), son plan prévoyait également la publication d'un document de consultation afin de présenter certains outils législatifs envisagés et solliciter les commentaires des personnes intéressées.

À la suite de cette vaste consultation publique tenue au début de l'année 2009, et après analyse des nombreux mémoires reçus, le gouvernement du Québec a finalement déposé diverses mesures, contenues dans le Bulletin d'information 2009-5, afin de lutter contre les PFA. Détrompez-vous, ces nouvelles mesures ne s'attaquent pas uniquement aux planifications fiscales d'envergures. Elles visent toute transaction permettant d'obtenir des économies d'impôt annuelles supérieures à 25 000 \$ ou de réduire le revenu annuel d'un montant de plus de 100 000 \$. Bien que plusieurs intervenants aient reconnu que le gouvernement devait se donner les moyens de s'assurer que chacun paie sa juste part des impôts, plus d'un ont néanmoins émis des objections sur la pertinence de mettre en place de telles mesures.

Malgré de nombreuses doléances, les nouvelles mesures de lutte contre les PFA sont entrées en vigueur le 15 octobre dernier. Puisqu'elles vont inévitablement modifier le paysage fiscal québécois, permettez-moi de vous présenter cette nouvelle arme dont c'est doté le fisc.



Débutons tout d'abord par la prémisse à la base de l'introduction de ces nouvelles mesures. Le document de consultation de janvier 2009 (Livre vert) précise :

« Le phénomène des PFA est une préoccupation sérieuse pour les autorités fiscales québécoises. Les PFA menacent l'assiette fiscale québécoise et attaquent l'intégrité et l'équité du régime fiscal. Les revenus qui échappent au fisc en raison des PFA doivent tôt ou tard être perçus auprès des autres contribuables québécois, ce qui contrevient au principe bien établi selon lequel chacun doit payer sa juste part des impôts ».

Fort de ce constat, le gouvernement du Québec s'est donc doté d'une arme qu'il souhaite redoutable pour lutter contre les PFA.

D'entrée de jeu, sachez qu'aux yeux du fisc, une planification fiscale est considérée agressive si elle ne correspond pas à l'objet ni à l'esprit de la loi même si elle en respecte le libellé. Il s'agit donc de transactions qui respectent en tout point la législation fiscale mais dont le résultat ultime est, pour le fisc, inapproprié et contraire à l'esprit de la loi. Puisque nous sommes bien loin du concept de fraude ou de fausse déclaration, il en résultera donc, inévitablement, une certaine dose d'incertitude au moment de mettre en place de telles planifications. Le défi continu sera de statuer sur le caractère abusif de la planification par opposition au droit légitime que les tribunaux ont maintes fois reconnu à l'effet qu'il est loisible pour un contribuable d'organiser ses affaires de manière à payer le moins d'impôt possible.

Ces mesures, au nombre de quatre, consistent sommairement en :

- 1) une divulgation obligatoire des opérations procurant un avantage fiscal, qui font l'objet d'un engagement de confidentialité par le contribuable envers son conseiller ou à l'égard desquelles la rémunération du conseiller est conditionnelle ou proportionnelle au succès en découlant;
- 2) une précision à la notion d'objets véritables pour l'application de la règle générale anti-évitement (RGAÉ), et ce, en harmonisation avec les RGAÉ d'autres provinces;
- 3) une prolongation de trois ans de la période de prescription lorsque la RGAÉ s'applique et la possibilité d'éviter cette prolongation au moyen d'une divulgation préventive;
- 4) un régime de pénalités applicables aux contribuables et aux promoteurs lorsque la RGAÉ s'applique, lesquelles peuvent être évitées au moyen d'une divulgation préventive.

Revoyons le détail de chacune de ces mesures.

« En misant sur de telles mesures de lutte aux PFA, le gouvernement du Québec s'est doté d'une arme redoutable. »

1) Mécanisme de divulgation obligatoire

Afin de permettre aux autorités fiscales d'identifier plus rapidement les PFA, un mécanisme de divulgation hâtive obligatoire est mis en place à l'égard des opérations confidentielles et des opérations comportant une rémunération conditionnelle, si un contribuable ou une société de personne dont il est membre réalise une telle opération dont le résultat, pour une année d'imposition, est l'obtention soit d'un avantage fiscal (sous forme de réduction, d'évitement ou de report d'impôt) de 25 000 \$ ou plus, soit d'une incidence de 100 000 \$ ou plus sur le revenu.

Par conséquent, il y a obligation d'effectuer une divulgation relative à une opération confidentielle, si les conditions suivantes sont réunies :

- il a retenu les services d'un conseiller en vue de réaliser l'opération,
- le contribuable et le conseiller sont parties à un contrat comportant une clause de confidentialité envers d'autres personnes ou envers le fisc.

En ce qui concerne les opérations comportant une rémunération conditionnelle, elles doivent obligatoirement être divulguées lorsque la rémunération prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- elle est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal;
- elle peut être remboursée, en totalité ou en partie, au contribuable si l'avantage fiscal espéré ne se concrétise pas;
- elle n'est acquise au conseiller, en totalité ou en partie, qu'après l'expiration du délai de prescription applicable.

Cependant, en réponse aux craintes exprimées lors du processus de consultation, les opérations à rémunération conditionnelle suivantes sont exclues du processus de divulgation obligatoire: les réclamations de crédits d'impôt, dont celles pour la recherche et le développement, l'analyse et la revue d'intérêts suivant les cotisations fiscales et les revues de déclarations fiscales suivant leur production.

Aux fins de la présente, l'expression « conseiller » désigne une personne qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre de l'opération ou qui la commercialise ou en fait la promotion.

Modalités applicables à la divulgation

La divulgation doit être effectuée au moyen d'un formulaire prescrit, posté sous pli séparé, par courrier recommandé ou par voie électronique, lequel doit présenter une description complète et détaillée des faits ainsi qu'un exposé des conséquences fiscales résultant de l'opération. Afin de répondre aux inquiétudes exprimées lors des consultations, la divulgation ne pourra en aucun temps être assimilée à un aveu ou à une admission de la part du contribuable.

La divulgation doit être produite au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenu applicable à l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a été réalisée. La simple transmission du formulaire tiendra lieu d'accusé de réception alors que la divulgation sera réputée avoir été effectuée dans le délai prescrit si Revenu Québec ne communique pas avec la personne ayant fait la divulgation dans un délai de 120 jours de la transmission du formulaire.

Conséquences inhérentes au défaut de produire une divulgation obligatoire

Deux conséquences sont associées au défaut de produire, dans les délais impartis, la divulgation obligatoire : l'imposition d'une pénalité de 10 000 \$, laquelle s'ajoute un montant de 1 000 \$ par jour de retard additionnel, pour un maximum de 100 000 \$ ainsi que la suspension du délai de prescription à l'égard de l'opération non divulguée. À l'égard de la pénalité, mentionnons qu'elle n'est pas applicable à la personne qui fait valoir avec succès une défense de diligence raisonnable pour justifier son défaut et que le contribuable peut se prévaloir de la politique de divulgation volontaire afin d'éviter la pénalité si la divulgation respecte les diverses conditions permettant de bénéficier de cette politique.

2) Notion d'objets véritables pour l'application de la RGAÉ

Conformément aux règles fiscales actuelles, une opération d'évitement, donnant naissance à l'application de la RGAÉ, est une opération qui procure directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, elle a été effectuée principalement pour des objets véritables. Plusieurs provinces canadiennes, contrairement au Québec, excluent de la notion d'objets véritables l'obtention d'un avantage résultant d'une autre loi d'une province ou d'une loi fédérale.

Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, le Québec a modifié sa législation afin que ne soient pas considérés comme des objets véritables :

- l'obtention d'un avantage fiscal;
- la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant exigible à l'égard d'une loi du Québec autre que l'impôt, d'une loi d'une autre province ou d'une loi fédérale;
- l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant d'impôt à l'égard d'une loi du Québec autre que l'impôt, d'une loi d'une autre province ou d'une loi fédérale;
- une combinaison des objets mentionnés ci-dessus.

3) Augmentation de la période de prescription

Puisque Revenu Québec souhaite bénéficier d'un délai plus long pour être en mesure d'identifier et de cotiser les PFA, la période de prescription applicable aux éléments et opérations visés par l'application de la RGAÉ est prolongée de trois ans. Cette nouvelle mesure est applicable aux années d'imposition terminées après le 15 octobre 2009. Cette extension de délai n'est cependant pas applicable lorsque le contribuable aura produit soit une divulgation obligatoire, soit une divulgation préventive.

4) Instauration d'un régime de pénalités

Puisque le gouvernement du Québec souhaite augmenter le risque pécuniaire auquel s'expose un contribuable qui participe à une PFA ou celui qui en fait la promotion, un régime de pénalités est instauré. Ce nouveau régime, applicable à l'égard d'une opération réalisée le 15 octobre 2009 ou après, prévoit deux volets dont l'un est applicable au contribuable qui participe à une PFA et l'autre applicable au promoteur de la PFA.

Par conséquent, la législation fiscale prévoit désormais que, lorsque la RGAÉ s'applique à une opération d'évitement, le contribuable qui y participe encourt une pénalité correspondant à 25 % de l'impôt additionnel ou de tout autre montant additionnel à payer. Cette pénalité n'est cependant pas applicable lorsque le contribuable a produit soit une divulgation obligatoire, soit une divulgation préventive, ou s'il fait valoir avec succès une défense de diligence raisonnable.

Lorsque la RGAÉ est appliquée à une opération d'évitement et qu'une pénalité est imposée à un contribuable ayant participé à une PFA, le promoteur est automatiquement assujéti à une pénalité égale à 12,5 % de toute somme qu'il a reçue relativement à cette opération. Le promoteur peut se soustraire à la pénalité s'il fait valoir avec succès une défense de diligence raisonnable ou à l'égard de chaque contribuable ayant effectué une déclaration préventive ou obligatoire.

Aux fins de la présente pénalité, le promoteur représente toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- elle a commercialisé l'opération d'évitement ou fait sa promotion ou soutenu autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite;
- elle a reçu ou est en droit de recevoir une contrepartie pour cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien;
- il est raisonnable de conclure qu'elle a exercé un rôle important dans cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien.

Mécanisme de divulgation préventive

Tout contribuable qui n'est pas visé par le mécanisme de divulgation obligatoire peut néanmoins être assujéti à l'augmentation du délai de prescription ainsi qu'au nouveau mécanisme de pénalités, dans l'éventualité où la RGAÉ s'appliquerait à l'opération ou la série d'opérations qu'il réalise. Afin de se soustraire à de telles conséquences, le contribuable peut, sur une base totalement volontaire, effectuer une divulgation préventive selon les modalités et dans les délais prescrits. Cette divulgation doit être effectuée conformément aux mêmes modalités applicables aux divulgations obligatoires dont il est question ci-dessus.

Voilà tout un défi qui se présente désormais aux contribuables qui réalisent une planification fiscale. Ils devront dès lors se demander si la planification qu'ils sont à mettre en place est susceptible d'entraîner l'application de la RGAÉ. Si un doute se pointe à l'horizon, le dépôt d'une divulgation préventive devra être envisagé.

Conclusion

En misant sur de telles mesures de lutte aux PFA, le gouvernement du Québec s'est doté d'une arme redoutable. Bien qu'il soit relativement aisé pour les contribuables d'établir s'ils sont visés par le nouveau mécanisme de divulgation obligatoire, il en sera tout autrement au moment de se questionner sur la pertinence de produire une divulgation préventive. Dans le contexte actuel, les contribuables devront garder à l'esprit que certaines décisions récentes des plus hauts tribunaux du pays ont jeté un certain doute sur l'application de la RGAÉ, à preuve, la décision Lipson rendue en 2009 par la Cour suprême du Canada. Conformément aux faits en présence, il y a fort à parier que Monsieur Lipson ne se serait pas prévalu du mécanisme de divulgation préventive car la planification qu'il a réalisée ne semblait pas, outre mesure, abusive. Alors, à vous d'évaluer si vous êtes dans la mire du fisc !

Tour d'horizon de certains incitatifs fiscaux disponibles au Québec

Par Daniel Gosselin, CGA
KPMG Montréal
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

En 2003, le gouvernement du Québec a effectué de nombreuses coupures dans les crédits d'impôt, mais depuis ce temps, plusieurs ont été instaurés ou bonifiés. Notamment, quelques bonifications et changements ont été apportés à certains crédits d'impôt dans le dernier bulletin 2009-8 du 10 décembre 2009 rendu par le ministère des Finances du Québec. Un grand nombre d'entreprises ne réclament pas ces crédits d'impôt puisqu'elles ne les connaissent pas ou qu'elles ne connaissent pas les conditions les rendant admissibles à ceux-ci. Les crédits d'impôt s'avèrent une source importante d'aide aux entreprises ne devant pas être négligée et laissée de côté.

Cet article présente certains crédits d'impôt annoncés depuis 2008 jusqu'à tout récemment. Plus précisément, l'article abordera les modifications récentes quant au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation, le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, le crédit d'impôt pour le design, les crédits accordés dans les régions ressources, ainsi que le congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.



1. Crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible a droit à un crédit d'impôt du Québec pour le matériel de fabrication et de transformation (F&T) admissible acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016. Le taux du crédit d'impôt dépend de la région où l'investissement est effectué et de la taille de la société et le crédit peut être remboursable, mais ceci dépendra également de la taille de la société.

Pour être admissible au crédit, la société doit exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement. En outre, elle ne doit pas être une « société exclue », c'est-à-dire être une société exonérée d'impôt, une société de production d'aluminium ou une société de raffinage de pétrole. Le taux de base du crédit est de 5% du montant de l'investissement admissible et peut être majoré à 20%, 30% ou 40% lorsque l'investissement est réalisé dans certaines zones ressources, bien que l'admissibilité à ces taux majorés dépende de la taille de la société. Pour être admissible au crédit d'impôt, le matériel doit être neuf et être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition. Il doit de plus être utilisé uniquement au Québec principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

Afin de bénéficier pleinement d'un taux majoré et de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement, le capital versé de la société, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Lorsqu'il se situe entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars, la remboursabilité et la majoration du taux du crédit décroissent linéairement. Ainsi, lorsque le capital versé atteint 500 millions de dollars, aucun montant du crédit n'est remboursable et la société n'a pas droit à un taux majoré, seul le taux de base de 5% s'applique.

Dans le Bulletin d'information 2009-6 publié le 29 octobre 2009, le gouvernement a introduit un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements pouvant bénéficier d'un taux majoré du crédit d'impôt à l'investissement et de son remboursement. Ce plafond se calcule sur une période de trois ans (soit l'année en cours et les deux années précédentes) et tient compte des investissements effectués par la société et les sociétés qui lui sont associées et qui ont bénéficié d'un taux majoré du crédit.

Le 10 décembre 2009, le ministre des Finances du Québec a publié le Bulletin d'information 2009-8 afin de majorer le taux applicable aux investissements dans la zone centrale du Québec (c'est-à-dire à l'extérieur des zones intermédiaires, de la région du Bas-Saint-Laurent et des zones éloignées¹) pour porter celui-ci à 10% pour les investissements effectués à compter de cette date. Le gouvernement

annonçait également que la région du Bas-Saint-Laurent serait divisée en deux et que le taux majoré applicable aux investissements admissibles effectués à compter du 10 décembre 2009 dans la partie ouest de cette région passerait de 30% à 20%².

2. Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Afin d'encourager le développement des technologies de l'information, le gouvernement du Québec a instauré un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Une société sera admissible à ce crédit si elle possède un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans le secteur des technologies de l'information (TI). Ce crédit d'impôt est un crédit remboursable égal à 30% du salaire admissible versé par la société à des employés admissibles³.

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, les activités d'une société doivent constituer des activités du secteur des technologies de l'information (code 541510 du Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord - SCIAN) dans une proportion d'au moins 75%. Des modifications ont été apportées le 19 mars dernier⁴ aux critères d'admissibilité au crédit d'impôt afin de faciliter l'admissibilité de certaines sociétés œuvrant dans ce secteur.

Ainsi, la notion d'activités du secteur des TI a été étendue, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités dans ce secteur, afin de comprendre les activités regroupées sous six codes SCIAN additionnels. Les codes SCIAN admissibles sont désormais les suivants :

- Fabrication de matériel informatique et périphérique (SCIAN 334110);
- Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil (SCIAN 334220);
- Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série (SCIAN 417310);
- Magasins d'ordinateurs et de logiciels (SCIAN 443120);
- Éditeurs de logiciels (SCIAN 511210);
- Traitement de données, hébergement de données et services connexes (SCIAN 51821); et
- Conception de systèmes informatiques et services connexes (SCIAN 541510).

Une condition additionnelle doit aussi être respectée, soit celle qu'au moins 50% du revenu brut de la société provienne des activités d'édition de logiciels (SCIAN 511210) et de conception de systèmes informatiques et services connexes (SCIAN 541510) ou d'une combinaison de ces activités.

Pour l'application du critère relatif aux services fournis à des personnes sans lien de dépendance ou relatif à des applications utilisées hors Québec, seules les activités de conception de systèmes informatiques et services connexes (SCIAN 541510) continuent d'être considérées.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

3. Crédit d'impôt pour le design

Ce crédit d'impôt est un crédit remboursable ayant un taux qui varie entre 15% et 30%⁵ et portant sur les activités de design que la société effectue ou qu'elle fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à l'entreprise. Pour bénéficier de ce crédit, une société doit avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise.

Le dernier budget provincial est venu modifier la définition d'une activité de design admissible. Celle-ci a été modifiée de façon qu'elle ne fasse référence ni au secteur industriel, ni à celui de la mode, mais plutôt au design de biens fabriqués industriellement. De plus, les définitions d'un designer, d'un patroniste et d'un consultant externe ont été modifiées de façon qu'elles renvoient au design de biens fabriqués industriellement.

Préalablement aux changements apportés au dernier budget du Québec, une société devait respecter un certain pourcentage de production au Québec afin d'être qualifiée de société admissible. À la suite du budget, ce critère de production de biens au Québec a été retiré. En effet, il a été déterminé que le maintien de ce critère risquait de nuire à l'objectif que préconisait l'instauration de ce crédit, soit l'encouragement des entreprises québécoises à réaliser des activités de design sur le territoire du Québec.

Ces modifications sont applicables à l'égard des travaux de design de biens fabriqués industriellement réalisés après le 31 mars 2009.

4. Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et le congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Lors du budget 2008-2009, le ministère des Finances du Québec avait annoncé un nouveau régime pour favoriser l'investissement, lequel devait s'appliquer à toutes les entreprises à compter de l'année 2011. Le budget avait donc spécifié que le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et le congé fiscal pour les PME manufacturières dans les régions ressources éloignées allaient être abolis le 31 décembre 2010. Cependant, dans le récent bulletin 2009-8 du 10 décembre 2009, le ministère des Finances du Québec annonçait que le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources était prolongé de 5 ans pour les régions éloignées et les régions en difficulté, et de deux ans pour les autres régions.

Une société qui, au 31 décembre 2009, est admissible au crédit pour les activités de transformation pourra bénéficier d'un nouveau régime, et ce, à compter de l'année 2010. Le nouveau régime prolonge le crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015 pour les régions éloignées et les régions en difficulté. Les nouvelles règles réduisent le taux du crédit à 20% en 2010 et à 10% pour les années suivantes. Cependant, les entreprises peuvent, à partir de l'année 2010, combiner le crédit d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Il est à noter qu'une société peut effectuer un choix irrévocable afin de demeurer admissible à l'ancien régime du crédit d'impôt pour les activités de transformation. Ainsi, elle pourra bénéficier d'un taux de 30%, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010. Le crédit pour les activités de transformation dans les régions ressources ne sera pas disponible pour les années subséquentes.

Les aides fiscales relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au nouveau régime du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition donnée débutant après le 31 décembre 2009, ne peuvent excéder, au total, un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ (à être partagé entre les sociétés associées) et un montant correspondant à 5% du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition donnée. Dans la situation où le plafond est inférieur au maximum permis, la société ne peut reporter la partie inutilisée à une autre année.

5. Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium

Une société, admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium en date du 31 décembre 2009, peut bénéficier d'un nouveau régime à compter de l'année 2010. La société admissible pourra alors profiter du crédit jusqu'au 31 décembre 2015 à un taux de 20%.

Une société admissible peut également se prévaloir, en respectant les conditions applicables, du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles qu'elle réalisera à compter de l'année d'imposition où elle deviendra admissible au nouveau régime et avant le 1^{er} janvier 2016. Elle pourra ainsi bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 20% du montant de l'investissement admissible.

Un choix irrévocable peut être effectué afin de bénéficier de l'ancien régime (à un taux de 30%) jusqu'au 31 décembre 2010. Pour se prévaloir de ce choix, la société doit avoir commencé l'exploitation de son entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 et être admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium le 31 décembre 2009. Une société qui effectue ce choix ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement sur ses investissements admissibles qu'à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

6. Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Une société, admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec⁶ en date du 31 décembre 2009, peut bénéficier d'un nouveau régime à compter de l'année 2010. De plus, une société dont les activités ont débuté après le 31 décembre 2009 pourra aussi être admissible à ce nouveau régime. Ces sociétés seront en mesure de profiter du nouveau régime jusqu'au 31 décembre 2015 à un taux de 20%.

Une société admissible au nouveau régime peut également se prévaloir, en respectant les conditions applicables, du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles qu'elle réalisera à compter de l'année d'imposition où elle deviendra admissible au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et avant le 1^{er} janvier 2016. Elle pourra ainsi bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 20%, 30% ou 40% du montant de l'investissement admissible lorsque cet investissement sera effectué dans l'une des régions visées par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, selon le lieu où cet investissement est réalisé. Par ailleurs, une société admissible peut effectuer un choix irrévocable afin de bénéficier de l'ancien régime du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (taux de 40%) jusqu'au 31 décembre 2010. Cette société doit avoir commencé l'exploitation de son entreprise au plus tard le 31 mars 2008 et être admissible au présent crédit en date du 31 décembre 2009. Une société effectuant ce choix ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement sur ses investissements admissibles qu'à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

¹ Les territoires visés par cette majoration sont les régions administratives suivantes : la Capitale-Nationale (région 03), l'Estrie (région 05), Montréal (région 06), l'Outaouais (région 07) à l'exclusion de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de la MRC de Pontiac, Chaudière-Appalaches (région 12), Laval (région 13), Lanaudière (région 14), les Laurentides (région 15) à l'exclusion de la MRC d'Antoine-Labelle, la Montérégie (région 16) et le Centre-du-Québec (région 17).

² Si l'investissement admissible a été réalisé après le 9 décembre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011, il peut toujours bénéficier du taux majoré de 30 % si l'acquisition est conforme à une obligation écrite contractée avant le 10 décembre 2009 ou que la construction du bien a commencé avant cette date.

³ Afin d'être admissible, un employé doit occuper un poste à temps plein dont les fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement des travaux relatifs à l'exécution, pour la société admissible, d'une activité admissible (à l'exception des tâches administratives). Le salaire admissible correspond au salaire versé à l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 66 667 \$.

⁴ Ministère des Finances du Québec, Budget 2009-2010.

⁵ Le taux de base est de 15 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % si la société admissible a un actif ne dépassant pas 75 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente (l'actif des sociétés associées doit également être pris en considération). Lorsque l'actif total est de 50 millions ou moins, le taux sera de 30 %. Le taux est réduit progressivement pour atteindre 15 % lorsque l'actif de la société atteint 75 millions. Le montant annuel de crédit d'impôt pouvant être réclamé est plafonné à 18 000 \$ dans les cas de travaux effectués par un désigner et à 12 000 \$ dans les cas des travaux effectués par un patroniste.

⁶ À l'exception d'une société exploitant son entreprise dans le secteur de la mariculture ou la fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine.

Rupture de l'union conjugale et fiscalité

Aspects fiscaux

Par Jean-François Thuot, CGA, M.Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L.



En plus des difficultés émotives qu'apporte la rupture d'une union conjugale, elle entraîne une multitude de conséquences financières et fiscales. Le but de cet article est de traiter de certaines incidences fiscales découlant de la rupture d'une union conjugale. Quatre sujets seront abordés :

- le traitement fiscal des pensions alimentaires;
- le traitement fiscal se rapportant aux transferts de biens en raison d'une rupture;
- le traitement fiscal des honoraires juridiques engendrés par la rupture;
- les conséquences fiscales se rapportant au retrait d'un des conjoints d'une société familiale.

Avant d'aborder les quatre thèmes, il est bon de rappeler la définition d'un « conjoint » du point de vue fiscal. Dans les lois fiscales, le terme « conjoint » désigne les conjoints mariés, les conjoints unis civilement (au Québec seulement) et les conjoints de fait sans égard au sexe. De plus, un conjoint de fait, aux fins fiscales, est une personne qui vit dans une relation conjugale avec un autre particulier dans une année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle vit en union de fait avec le particulier depuis au moins 12 mois sans interruption (pour parler d'interruption, il faut une séparation de 90 jours ou plus);
- elle et le particulier ont un enfant ensemble ou elle a adopté l'enfant du particulier, légalement ou de fait. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), pour déterminer s'il y a eu adoption de fait, il faut que le conjoint ait la charge de l'enfant et qu'il exerce une autorité parentale sur une base continue. La simple cohabitation n'est pas suffisante.

1. Pensions alimentaires

Tout paiement d'une pension alimentaire pour enfants versé en vertu d'un jugement rendu ou d'une entente écrite conclue après le 30 avril 1997 n'est pas déductible pour le payeur et n'a pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Deux critères importants déterminent le traitement fiscal de ces paiements, soit la date de l'entente entre les conjoints (ex-conjoints) et le type de paiement de pension alimentaire.

1.1 Pension alimentaire pour enfants

L'expression « pension alimentaire pour enfants » vise une allocation payable périodiquement qui n'est pas destinée uniquement au bénéfice du conjoint ou de l'ex-conjoint du payeur, ou du père ou de la mère d'un enfant du payeur. Un montant est considéré comme une pension alimentaire pour enfant lorsque l'accord écrit ou le jugement ne précise pas que le montant est exclusivement destiné au conjoint. De plus, les paiements sont d'abord considérés comme des paiements de pension alimentaire pour enfants lorsque le total des paiements au titre de pension alimentaire pour enfants et pour conjoint est inférieur au total des paiements prévus par l'accord ou le jugement.

1.2 Pension alimentaire pour conjoint

Tout paiement qui ne correspond pas à la définition de pension alimentaire pour enfants est déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire, dans la mesure où ce paiement satisfait à toutes les conditions énumérées ci-après :

- Le paiement constitue une allocation fixée d'avance. Une jurisprudence imposante existe à ce sujet. La cause McKimmon c. MRN, par exemple, a précisé que même si le Ministère exige que les montants à payer soient fixés au préalable, il accepte qu'ils puissent être redressés pour contrer l'inflation;
- Le paiement est versé en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit. Dans une interprétation technique, l'ARC a mentionné qu'un accord écrit doit indiquer clairement le consentement mutuel des deux conjoints. Un engagement verbal, une correspondance entre conjoints ou entre eux et leurs avocats peuvent être reconnus comme un accord écrit selon certaines circonstances;
- Les conjoints ou ex-conjoints vivent séparément à la date des paiements et durant le reste de l'année;
- L'accord doit obligatoirement mentionner qu'il s'agit de paiements au profit exclusif du conjoint;

« La rupture de l'union conjugale entraîne généralement le transfert de certains biens entre les conjoints. »

- Les paiements sont versés périodiquement au conjoint (ou quelquefois à des tiers – voir ci-après) pour subvenir aux besoins de ce dernier. « Périodiquement » signifie généralement que les paiements sont mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, selon l'accord ou l'ordonnance. La notion de « périodique » exclut les paiements forfaitaires (à moins qu'il ne s'agisse d'arrérages, d'un paiement anticipé ou d'une avance sur la pension future payable de façon périodique, pour la seule raison de garantir les fonds au bénéficiaire) et les transferts de biens effectués dans le cadre du règlement des droits découlant du mariage.

1.2.1 Paiements directs à des tiers

Pour remplir les conditions d'admissibilité aux anciennes règles fiscales, l'ordonnance ou l'accord écrit doit stipuler expressément que les paiements directs à des tiers le sont à titre d'allocation alimentaire, que le payeur peut les déduire, que la personne qui les reçoit va s'imposer sur ces montants et qu'à l'exception du fait qu'ils sont versés à des tiers, ils satisfont à toutes les autres conditions.

1.2.2 Paiements effectués avant la date de l'ordonnance ou de l'accord écrit

Ces paiements sont généralement déductibles (ou imposables) s'ils sont effectués dans l'année précédant l'ordonnance ou l'accord écrit et que ce fait est mentionné expressément dans l'accord.

2. Transfert de Biens

La rupture de l'union conjugale entraîne généralement le transfert de certains biens entre les conjoints. Le transfert de biens entre conjoints est visé par une disposition spécifique dans la loi fiscale précisant que le transfert s'effectuera sans incidence fiscale (c'est-à-dire au coût fiscal). Ce choix est automatique. Si le bien cédé possède une plus value importante, le conjoint qui reçoit le bien doit être conscient qu'une charge fiscale se produira lors de la disposition du bien.

Les conjoints peuvent se soustraire à la règle du transfert au coût fiscal. Dans cette situation, la disposition s'effectuera pour un produit de disposition réputé à la juste valeur marchande. Le conjoint qui dispose du bien devra faire ce choix dans sa déclaration de revenus. Il sera donc important dans cette situation que le conjoint qui reçoit le bien s'assure que le choix est effectivement fait dans la déclaration du cédant en demandant d'obtenir une copie de la déclaration de revenus ainsi produite.

Il est possible de faire transférer un paiement forfaitaire d'un RPA ou d'un REER à un conjoint, si ce paiement est fait en raison d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement de cour ou d'un accord écrit de séparation prévoyant la division des biens entre le contribuable et son conjoint, ou ancien conjoint, ou si les biens sont divisés à la rupture du mariage ou de l'union, en règlement des droits découlant de ce mariage ou de cette union. Pour profiter des mesures de roulement sans incidences fiscales, ce transfert doit être fait directement entre l'émetteur du RPA ou du REER à l'émetteur du RPA, du REER ou du FERR du conjoint. Dans le cas du REER, le conjoint doit avoir moins de 72 ans. Le formulaire T2220 doit être rempli.

3. Frais juridiques

Le tableau suivant résume le traitement fiscal des frais juridiques engagés par le bénéficiaire ou le payeur à l'égard d'une pension alimentaire selon que le bénéficiaire est l'ex-conjoint ou un enfant :

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS JURIDIQUES

Frais payés par le bénéficiaire	Ex-conjoint		Enfant	
	Fédéral ¹	Québec ²	Fédéral	Québec
Établir le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Augmenter une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Contester la réduction d'une pension alimentaire	Oui	Oui	Oui	Oui
Rendre une pension alimentaire non imposable	–	–	Oui	Oui
Revoir le droit à une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Arrérages – Perception	Oui	Oui	Oui	Oui

Frais payés par le payeur	Ex-conjoint		Enfant	
	Fédéral ¹	Québec ²	Fédéral	Québec
Contester le droit à une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Contester l'augmentation d'une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Réduire une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Mettre fin à une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui
Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire	Non	Oui	Non	Oui

¹ 2004-010935117, 2003-0004204, *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu* n° 24, bulletin d'interprétation IT-99R5 et guide P102.

² 05-010282.

Rupture de l'union conjugale et fiscalité

Aspects juridiques

Par M^e Caroline Harnois, avocate
Lavery, de Billy

4. Les conséquences fiscales se rapportant au retrait d'un des conjoints d'une société familiale

Il n'est pas rare que l'exploitation d'une entreprise familiale s'effectue par l'entremise d'une société où les deux conjoints sont actionnaires. Lors de la rupture de l'union conjugale, les actions d'un des deux conjoints seront rachetées. La façon de structurer la transaction aura une incidence importante sur le montant disponible pour l'actionnaire se retirant. Les objectifs poursuivis seront généralement les suivants :

- accès à la déduction pour gains en capital de 750 000 \$ sur les actions admissibles de petite entreprise;
- paiement du prix de vente par l'acquéreur avec des dollars n'ayant pas fait l'objet d'une imposition personnelle;
- report d'impôt pour le vendeur;
- réalisation d'un gain en capital pour le vendeur au lieu d'un dividende.

Afin d'atteindre ces objectifs, le conjoint qui se retire va généralement disposer de ses actions à une autre société détenue par son ex-conjoint. Avant d'effectuer une telle transaction, le conseiller aura à examiner certaines dispositions fiscales. En effet, la loi fiscale comporte une règle anti-évitement spécifique visant à empêcher un actionnaire de retirer les surplus de sa société (dépouillement de surplus) en transférant ses actions à une autre société avec laquelle il a un lien de dépendance. Cette règle a donc pour but d'éviter qu'un actionnaire puisse recevoir, à titre de gain en capital, des fonds d'une société qui autrement auraient été distribués à titre de dividendes imposables.

Les autorités fiscales se sont prononcées sur la notion de lien de dépendance dans le cadre de transactions effectuées après le divorce des parties concernées. L'ARC a indiqué que le fait que la transaction ait lieu entre d'ex-conjoints ne vient pas automatiquement créer un lien de dépendance. Ils ont également énoncé certains critères à vérifier afin de déterminer l'existence d'un lien de dépendance entre d'ex-conjoints :

- 1- Les termes utilisés dans la convention d'achat-vente;
- 2- La façon de procéder afin d'effectuer l'achat ou la vente des actions;
- 3- L'indépendance des ex-conjoints lors de la négociation de la convention.

5. Conclusion

La rupture de l'union conjugale comporte des incidences financières et fiscales importantes. Arriver à une entente entre les parties représente souvent une étape douloureuse. Les conseillers des parties impliquées devront toujours avoir à l'esprit les considérations fiscales des gestes posés en raison de l'importance des conséquences fiscales qui peut en résulter.

Au Québec, les règles relatives au partage du patrimoine familial ou à la dissolution de la société d'acquêts ne s'appliquent qu'aux conjoints mariés ou unis civilement. En effet, dans l'affaire Droit de la famille-091768³, la juge Carole Hallée a récemment confirmé que l'application desdites règles ne peut être étendue aux conjoints de faits. Ceux-ci, bien que reconnus par certaines lois à caractère « social », demeurent inconnus aux yeux du droit familial. Ne pouvant réclamer aucune pension alimentaire pour eux-mêmes, ni de somme forfaitaire ou globale ni de prestation compensatoire, ni le partage du patrimoine familial ou la dissolution de la société d'acquêts, les conjoints de faits, lors d'une séparation, doivent s'en remettre au recours généraux découlant des règles de la copropriété ou ceux de l'enrichissement injustifié.

Pour les conjoints mariés, un jugement de séparation de corps ou de divorce entraînera l'application des règles relatives au partage du patrimoine familial de et au régime matrimonial, et sous-entendra l'étude des incidences fiscales. Trois thèmes spécifiques seront abordés dans le présent texte soit : 1) la prise en compte des incidences fiscales dans le cadre du partage du patrimoine familial, 2) la prestation compensatoire, 3) l'impact du gel successoral dans le cadre de la dissolution de la société d'acquêts.

« Contrairement à la somme globale ou forfaitaire qui revêt un caractère alimentaire, la prestation compensatoire est, quant à elle, de nature patrimoniale. »

1. La prise en compte des incidences fiscales dans le cadre du partage du patrimoine familial

Bien qu'aucune disposition régissant le patrimoine familial ne le prévoit expressément, il est généralement admis que l'on doit tenir compte des incidences fiscales tant dans le calcul de la valeur marchande des biens composant le patrimoine familial que dans l'évaluation des biens servant au paiement résultant du partage du patrimoine familial.

En ce qui concerne l'évaluation des biens constituant le patrimoine familial, la Cour d'appel, la Cour suprême et la doctrine considèrent « qu'il vaut mieux dans certains cas faire les ajustements nécessaires au partage par catégorie de biens constituant le patrimoine familial, parce que la valeur réelle d'une somme investie dans un REER n'est pas identique à cette somme qui n'y serait pas incluse »⁴.

L'article 416 du Code civil du Québec prévoit un partage de la valeur nette du patrimoine familial. Ainsi, les dispositions régissant ce partage ne confèrent pas à un conjoint un droit de propriété dans les biens détenus par l'autre conjoint, mais plutôt un droit de créance. Toutefois, l'article 419 C.c.Q. prévoit que le paiement de la créance peut se faire en numéraire ou par dation en paiement ce qui aura, en pratique, des conséquences différentes. « Recevoir de l'argent n'implique aucune fiscalité. Par contre, l'acceptation d'un bien peut impliquer une charge fiscale et l'instrument de paiement doit être regardé net de sa charge fiscale pour que le résultat soit identique »⁵.

Même s'il semble admis qu'il faille tenir compte du passif fiscal qui se rattache aux biens constituant le patrimoine familial, la jurisprudence reste prudente en la matière. Elle indique généralement qu'il faut tenir compte du passif fiscal que devra assumer l'époux qui reçoit un bien en paiement, par exemple une résidence secondaire, comparativement à l'époux qui reçoit paiement en numéraire⁶. Dans certaines affaires, on a toutefois refusé de tenir compte de la dette fiscale étant donné l'absence de preuve à l'effet que les parties voulaient se départir du bien⁷.

2. La prestation compensatoire

Les articles 427 et suivants du Code civil du Québec prévoient que le tribunal peut ordonner à un époux de compenser l'autre pour sa contribution à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Contrairement à la somme globale ou forfaitaire qui revêt un caractère

alimentaire, la prestation compensatoire est, quant à elle, de nature patrimoniale. Ainsi, aucune disposition fiscale relative aux obligations alimentaires ne peut s'y appliquer. « Ceci implique qu'en aucun cas le payeur d'une prestation compensatoire ne pourra déduire de ses revenus le paiement qu'il effectuera à ce titre, et que le ou la bénéficiaire d'un tel paiement n'aura à l'inclure dans ses revenus.⁸ » Si le paiement d'une prestation compensatoire s'effectuait par dation en paiement plutôt qu'en numéraire, les incidences fiscales relatives au transfert de biens devraient toutefois être prises en compte.

3. L'impact du gel successoral dans le cadre de la dissolution de la société d'acquêts

Au moment de la liquidation du régime matrimonial de la société d'acquêts, le cas de l'entrepreneur ayant effectué un gel successoral s'avère d'intérêt, en particulier quant à la question de savoir si l'on est en présence d'un don et, par conséquent, d'un bien propre plutôt que d'un acquêt. En effet, l'article 450 paragraphe 2 C.c.Q. prévoit que les biens qui échoient à un conjoint pendant la durée du régime sont des biens propres. L'affaire *Droit de la famille - 1739*⁹ a établi les trois caractéristiques fondamentales de la donation entre vifs soit : la transmission de valeur d'un patrimoine à un autre sans contrepartie; l'intention de faire une libéralité; et le dessaisissement. L'absence de l'une de ces conditions poussera le tribunal généralement à qualifier le bien d'acquêt en raison de la présomption d'acquêt prévue à l'article 459 C.c.Q. Dans la plupart des décisions¹⁰ répertoriées, on a interprété le gel successoral en s'attardant davantage à l'intention des parties plutôt qu'au véhicule de transmission des valeurs. Certaines décisions¹¹ ont toutefois interprété de façon restrictive le gel successoral en faisant fi de sa réalité et de son but.¹²

Conclusion

Le divorce ou la séparation de corps entraînent l'application des règles relatives au partage du patrimoine familial, à la dissolution du régime matrimonial et autres paiements visant à pallier aux inégalités créées par le mariage. Le tout aura des incidences fiscales en pratique que les professionnels doivent connaître afin de conseiller adéquatement leur clients et de convaincre les tribunaux qu'ils doivent les prendre en considération afin de respecter l'esprit de la loi.

³ 2009 QCCS 3210

⁴ Personnes, famille et succession – Collection de droit, volume 3, 2008-2009, Éditions Yvon Blais, p. 278. B.(M.) c. V.(L), REJB 2000-18861 (C.A.); B.(R.) c. D.(L.), REJB 2002-31331 (C.A.); O.(J.) c. J.(J.P.), REJB 2002-34252 (C.S.); J.-M.(J.) c. S.(S.), REJB 2004-60087 (C.A.); G.(M.) c. D.(S.), REJB 2005-86077 (C.A.); P.(M.) c. L.(D.), EYB 2005-87543 (C.S.); L.(D.) c. La.(J.), REJB 2000-22397 (C.S.); B.(G.) c. Br.(Y.), EYB 2005-94800 (C.S.); D.(C.) c. R.(J.-G.), EYB 2005-99976 (C.A.); D.(B.) c. S.(D.), EYB 2006-110974 (C.S.).

⁵ L'évaluation dans le partage du patrimoine familial, Mes Jean-Marie Fortin et André Lareau, CCH Fiscalité, chap. V, par. 99-130

⁶ J.(Y.) c. B.(M.), REJB 2000-18166 (C.A.) et *Droit de la famille* – 2384, [1996] R.J.Q. 912 (C.S.)

⁷ *Droit de la famille* – 3479, [2000] R.D.F. 159 (C.S.)

⁸ Les Notions civiles de base, Mes Jean-Marie Fortin et André Lareau, CCH – 98-065

⁹ [1993] R.J.Q. 663 (C.A.)

¹⁰ L.(B.) c. P.(S.), C.S. Joliette, 705-12-013078-948, 1^{er} août 1996, André Rochon, J.C.S. et B.(R.) c. J.(J.-F.), EYB 2005-92673 (C.S.)

¹¹ P.(J.) c. O.(S.), EYB 2005-87563

¹² L'ABC du partage des entreprises dans le cadre de la société d'acquêts, Christian Labonté, Développements récents en droit familial (2007), Service de formation continue du Barreau du Québec, p. 656.

L'Ontario et la Colombie-Britannique harmonisent leurs taxes : quels en seront les impacts sur les entreprises québécoises?

Par Michel Ducharme, CGA
Groupe Lanoue Taillefer Audet



Pour les spécialistes en taxes à la consommation, l'année 2009 aura été une des plus fertiles en rebondissements que le pays aura connus depuis l'entrée en vigueur de la taxe sur les produits et services (TPS) en 1991. En effet, l'Ontario (26 mars) et la Colombie-Britannique (23 juillet) ont annoncé qu'elles harmoniseront leur régime actuel de taxes de vente en détail avec le régime de la TPS à compter de juillet 2010.

Le terme « harmonisation » suggère de prime abord que ces nouveaux régimes seront « similaires » au régime de la TPS, voire « identiques » au régime de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est en place depuis avril 1997 au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Toutefois, bien que la base de l'assiette fiscale soit identique pour les contribuables (ce qui est actuellement taxable en TPS et en TVH le sera aussi pour l'Ontario et la Colombie-Britannique) il y a plusieurs particularités et exceptions auxquelles les entreprises devront s'ajuster.

Cet article vise tout d'abord à souligner les différences entre le régime de la TPS/TVH actuellement en vigueur dans les trois provinces maritimes ci-haut mentionnées et les annonces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à soulever l'impact de ces changements sur les entreprises québécoises.

Comme mentionné, les assiettes fiscales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique seront harmonisées avec celle de la TPS, en juillet 2010. Donc, à compter de cette date, la plupart des fournitures de biens et de services dans ces provinces deviendront taxables. Comme ce fut le cas au Québec, lors de l'introduction de la taxe de vente du Québec (TVQ), certains biens et services actuellement exemptés de la taxe dans ces provinces deviendront taxables le 1er juillet prochain. Par exemple, en Ontario, l'électricité sera assujettie à la composante ontarienne de la TVH alors qu'elle n'est pas taxable aujourd'hui.

Comme dans le régime de la TPS, certains biens et services seront détaxés (aliments de base, exportations...) ou encore exonérés (services de santé, services financiers...). La TVH sera aussi administrée par l'Agence du revenu du Canada et non par les ministères du Revenu provinciaux.

Toutefois, les particularités annoncées par chaque province, jumelées au fait (pour les entreprises québécoises) que Revenu Québec administre la TPS sur le territoire du Québec, laissent entrevoir une série d'ajustements nécessaires qui, s'ils ne sont pas bien planifiés, pourraient entraîner des erreurs de conformité et se traduire par des cotisations importantes.

La TVH en Ontario et en Colombie-Britannique – Les différences

Le Taux

En Colombie-Britannique, le taux de la composante provinciale qui sera ajouté à la TPS sera de 7 % plutôt que le 8 % actuellement en vigueur dans les maritimes. L'Ontario appliquera une composante provinciale de 8 %. La TVH sera donc de 12 % en Colombie-Britannique et de 13 % dans les autres provinces participantes. Les entreprises pourront dorénavant facturer une seule taxe avec deux taux, soit la TVH à 12 ou 13 % plutôt que la TPS et la TVQ comme au Québec.

Des remboursements aux points de vente

Chaque province a aussi annoncé ses propres particularités concernant les remboursements aux points de vente de la composante provinciale de la TVH à l'égard de certains articles. Les vendeurs de ces biens devront d'abord calculer la TVH applicable (à 12 ou à 13 %), mais seront autorisés à accorder le remboursement de la composante provinciale directement aux clients lors de la vente. Les biens visés sont les suivants :

- Livres.
- Chaussures et vêtements pour enfants.
- Sièges de bébé et sièges d'appoint pour voiture.
- Produits d'hygiène féminine.
- En Colombie-Britannique, la composante provinciale payée sur l'achat d'essence et de diésel servant à alimenter les véhicules, trains, bateaux et aéronefs sera aussi visée par un remboursement aux points de vente.
- Le 12 novembre dernier, l'Ontario a ajouté à sa liste les journaux imprimés ainsi que les boissons admissibles et les aliments préparés vendus au prix de 4 \$ ou moins.

« Bien que les grands concepts reliés à l'introduction de ces taxes soient généralement connus et compris, les procédures et contrôles qui devront être mis en place pour assurer l'observation fiscale ne sont toujours pas annoncés et les entreprises doivent attendre ou encore spéculer afin de se préparer à ces changements. »

Des restrictions sur les crédits de taxe

Contrairement aux provinces maritimes, la Colombie-Britannique et l'Ontario mettront en place des restrictions sur les crédits de taxes qui seront offerts aux grandes entreprises (plus de 10 M\$ de revenus) engagées dans des activités commerciales. Ces restrictions ne s'appliqueront qu'à la composante provinciale de la TVH dans ces deux provinces et ces mesures « temporaires » selon les autorités fiscales, devraient être en place pour une période de 5 ans. Elles seraient par la suite éliminées progressivement sur une période de 3 ans. Les restrictions sont semblables et sont fondées sur les restrictions en place dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) depuis 1992. Elles visent les acquisitions suivantes :

Ontario	Colombie-Britannique
Énergie (sauf si utilisée pour des activités agricoles ou de production de biens meubles corporels destinés à la vente)	Énergie (sauf si utilisée pour des activités agricoles ou de production de biens meubles corporels destinés à la vente)
Télécommunications (sauf Internet et numéros sans frais)	Télécommunications (sauf Internet et numéros sans frais)
Aliments, boissons et divertissements	Aliments, boissons et divertissements
Véhicules routiers de moins de 3 000 kg, y compris les pièces et certains services et le carburant pour alimenter ces véhicules	Véhicules routiers de moins de 3 000 kg, y compris les pièces et certains services

À noter que contrairement au Québec et à l'Ontario, la Colombie-Britannique n'appliquera pas de restrictions sur le carburant, car dans cette province, le carburant sera admissible à un remboursement de la composante provinciale aux points de vente.

Différents taux de remboursement

Comme dans le régime de la TPS, les organismes de services publics (municipalités, universités, collèges, administrations scolaires, hôpitaux, organismes de bienfaisance et à but non lucratif) seront aussi admissibles à des remboursements partiels de la composante provinciale de la TVH qu'ils auront payée. L'Ontario a fait connaître les taux de remboursements qu'elle accordera. La Colombie-Britannique n'a fait connaître que celui qui sera accordé aux municipalités.

Les règles de remboursements sur l'achat d'immeubles d'habitation neufs seront aussi différentes dans chaque province. En Ontario, le rabais sera de 75 % de la composante provinciale payée sur l'acquisition d'un immeuble d'habitation neuf, jusqu'à un maximum de 24 000 \$, alors que pour la Colombie-Britannique le maximum sera de 26 250 \$ pour un rabais de 71,43 % de la composante provinciale payée lors de l'acquisition.

Les règles transitoires

Le 14 octobre dernier, les deux provinces ont annoncé simultanément les règles transitoires qui régiront la transition entre les deux régimes de taxes. Les règles sont basées sur les quatre dates importantes suivantes :

- **1^{er} juillet 2010** : Date de la mise en œuvre de la TVH. Généralement, la composante provinciale s'appliquera à la fourniture de biens et services rendus après cette date.
- **1^{er} mai 2010** : La TVH s'appliquera généralement à toute contrepartie qui devient exigible ou qui est payée sans être devenue exigible à compter de cette date à l'égard de biens et services fournis après juin 2010. Le vendeur sera tenu de percevoir la TVH sur ces transactions.
- **14 octobre 2009** : La TVH ne s'appliquera pas à toute contrepartie qui est payée ou qui devient exigible après le 14 octobre 2009 et avant le 1^{er} mai 2010 pour des biens et services qui seront livrés ou rendus à partir de juillet 2010. Toutefois, certaines entreprises et certains organismes de services publics pourraient être tenus de s'autocotiser la composante provinciale de la taxe applicable à ces fournitures.
- **31 octobre 2010** : (applicable à l'Ontario seulement) date à laquelle toute taxe de vente en directe de l'Ontario (ancien régime) deviendra exigible sur les transactions qui sont assujetties à cette taxe.

L'Ontario a aussi annoncé des règles qui permettront à certaines entreprises de récupérer la taxe de vente en détail qu'elles auront payée sur des biens qu'elles détiennent en stock.

Résumé

L'Ontario et la Colombie-Britannique ont annoncé qu'à compter de juillet 2010, leurs régimes de taxe seront harmonisés à celui de la TPS. Toutefois, comme discuté, le taux de la composante provinciale, les remboursements aux points de vente, les restrictions sur les crédits, les différents taux de remboursement ainsi que les règles transitoires ne seront pas complètement harmonisés.

Impact des changements sur les entreprises québécoises

De prime abord, les gestionnaires d'entreprises québécoises ne se sentent pas trop concernés par ces annonces. La plupart d'entre eux croient à tort que si leur entreprise n'est pas inscrite à ces régimes ils ne seront pas touchés par ces changements, ou bien que ces changements impliquent seulement leurs établissements situés en Ontario et en Colombie-Britannique. Toutefois, bien des entreprises québécoises subiront les impacts de ces mesures.

En effet, à compter de juillet 2010, comme ce fut le cas lors de l'introduction de la TVH dans les provinces maritimes, **peu importe où elle est située, une entreprise inscrite à la TPS sera automatiquement inscrite à la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique.** Ceci signifie que toute entreprise inscrite au régime de la TPS devra dorénavant percevoir la TVH au taux de 12 % (C.-B.) ou de 13 % (Ont.) sur les ventes de biens et services qu'elle effectuera dans ces provinces selon les règles qui seront annoncées au cours des prochains mois. De plus, toute dépense encourue dans ces provinces, lors de voyages ou autrement sera aussi assujettie à ces taxes et comme inscrit, l'entreprise pourra généralement récupérer cette taxe en tout ou en partie. Il sera aussi possible de voir plusieurs TVH sur la même facture.

Pour illustrer la situation, imaginons une entreprise québécoise qui possède une usine au Québec et qui est inscrite au régime de la TPS et de la TVQ. Cette dernière vend et assure la livraison de pièces électroniques à un client qui exerce ses activités à travers le Canada. Dans cet exemple, 50 % des biens sont livrés dans des provinces non assujetties à la TVH, 30 % des biens sont livrés dans les provinces harmonisées avec une composante provinciale de 8 %, 20 % des biens sont livrés en Colombie-Britannique et 15% sont livrés au Québec.

Voici à quoi pourrait ressembler cette facture :

Pièces électroniques	100 000,00 \$
• TPS (sur la portion livrée au Québec, à l'IPE, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta) 5 %	2 500,00 \$
• TVH (Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve) 13 %	3 900,00 \$
• TVH (Colombie-Britannique) 12 %	2 400,00 \$
• TVQ (portion livrée au Québec) 7.5 %	1 181,25 \$
Total à payer	109 981,25 \$

Imaginez le plaisir des commis à la facturation ou aux comptes fournisseurs! De plus, sous les régimes actuels de taxe, les entreprises inscrites en Ontario et en Colombie-Britannique peuvent actuellement vendre des biens dans ces provinces sur une base exemptée (aux fins de revente par exemple). À compter de juillet, ces ventes deviendront taxables. Pour les entreprises qui effectuent la fourniture de services ou encore de biens meubles incorporels, ou intangibles, elles devront dorénavant regarder les règles du lieu de la fourniture de près afin de déterminer le taux de taxe approprié qui devra être appliqué sur leurs factures.

Les entreprises, qui possèdent des établissements permanents ou encore qui exercent des activités en Ontario et en Colombie-Britannique, devront modifier leur système de facturation et leur système comptable afin d'identifier la composante provinciale applicable aux crédits restreints dans chacune des provinces, et ce, à partir d'une facture où les composantes fédérale et provinciale seront combinées sur la même ligne.

Bien que les grands concepts reliés à l'introduction de ces taxes soient généralement connus et compris, les procédures et contrôles qui devront être mis en place pour assurer l'observation fiscale ne sont toujours pas annoncés et les entreprises doivent attendre ou encore spéculer afin de se préparer à ces changements.

Enfin, à moins d'avis contraire Revenu Québec qui administre la TPS sur le territoire québécois sera aussi responsable de la vérification de la composante provinciale pour l'Ontario et la Colombie-Britannique en plus de vérifier la TVQ, la TPS, et la TVH dans les maritimes. Les formulaires de déclarations combinées de TPS/TVH/TVQ devront probablement être modifiés afin de tenir compte de certaines particularités provinciales comme les taux différents et les composantes restreintes.

Toutes ces questions demeurent en suspens. Les réponses viendront (et aussi d'autres questions) lors de l'introduction de la législation concernant l'application de ces nouvelles taxes qui est attendue en mars prochain. Pour le moment, les autorités fiscales (L'Agence du revenu du Canada, le ministère du Revenu de l'Ontario, et le ministère des Finances de la Colombie-Britannique) publient des communiqués afin de tenir les entreprises informées. À suivre...



Cette édition de *Fiscalité CGA* est une publication de :

L'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (CGA)
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 861-1823 / 1 800 463-0163
Télécopieur : 514 861-7661
www.cga-quebec.org
communications@cga-quebec.org



Votre Ordre fait de vous quelqu'un de privilégié



POUR VOS ASSURANCES AUTO ET HABITATION,
PROFITEZ DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS ET D'UNE VALEUR SÛRE À TOUS POINTS DE VUE

Grâce au partenariat entre **l'Ordre des CGA du Québec** et La Personnelle, vous avez accès à une assurance auto qui vous permet de préserver la valeur de votre voiture plus longtemps et d'éviter les soucis financiers.

Profitez des protections optionnelles suivantes :

- la **garantie Valeur à neuf*** ou l'**option Valeur plus^{MC*}**, toutes deux offertes pour une période pouvant aller **jusqu'à cinq ans**, pour protéger votre voiture neuve ou d'occasion contre la dépréciation ;
- l'**option 0\$ de franchise*** et le **Pardon d'accident*** pour mettre votre budget à l'abri en cas d'accident.

Offrez-vous le privilège de comparer dès aujourd'hui !

Demandez une soumission :

1 888 GROUPES

(1 888 476 - 8737)

lapersonnelle.com/cga

CGA^{MD}
Ordre des CGA
du Québec


laPersonnelle^{MD}
Assurance de groupe auto et habitation

* Certaines conditions s'appliquent. ^{MC} Marque de commerce d'une compagnie affiliée à La Personnelle, assurances générales inc. ^{MD} Marque déposée de La Personnelle, compagnie d'assurances.